

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

13 JAN. 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX  
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n° **18 318**

## ARRETE N° 2004- 00337

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 98-8270 du 21.11.98, n° 99-8028 du 08.11.99, 2000-7007 du 04.10.2000 et n° 2001-5707 du 16.07.2001 ayant autorisé et fixé les conditions de fonctionnement de l'établissement de fabrication de seringues, exploité par la société BECTON DICKINSON, au Pont de Claix, 11 rue Aristide Bergès ;

**VU** la correspondance en date du 31 mars 2003, accompagnée d'un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, par laquelle la société BECTON DICKINSON sollicite l'autorisation de procéder à l'extension des activités exercées dans son établissement du Pont de Claix ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 novembre 2003 ;

**VU** la lettre en date du 27 novembre 2003 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 décembre 2003 ;

**VU** la lettre transmise en recommandé avec accusé de réception, distribuée le 16 décembre 2003, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement et lui donnant un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations ;

**CONSIDERANT** que l'extension décrite dans le dossier déposé en mars 2003 n'apporte pas de modification notable, au niveau des impacts sur l'environnement, par rapport au dossier déposé en 2000 ayant donné lieu, après enquête publique, à l'arrêté n° 2001-5707 du 16 juillet 2001 ;

**CONSIDERANT** en effet, que les principales évolutions portent sur les équipements de réfrigération et de combustion et la création d'un magasin de stockage, en notant qu'il n'est ainsi plus envisagé de procéder à un pompage en nappe pour le refroidissement ;

**CONSIDERANT** que le stockage de matières combustibles a été réparti dans deux entrepôts, qui chacun pris isolément n'est pas classable au regard de la législation des Installations Classées, puisqu'ils sont suffisamment éloignés (360 mètres) et séparés par un canal EDF ;

**CONSIDERANT** que le risque essentiel étant celui de l'incendie de l'entrepôt, des mesures particulières de sécurité ont été prévues (mur coupe-feu en façade est – magasin séparé en deux zones par un mur coupe-feu – système d'extinction automatique de type ESFR sur tout l'entrepôt...);

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, d'imposer des prescriptions complémentaires et de modifier certaines dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux n° 99-8028 du 08.11.99 et n° 2001-5707 du 16.07.2001 susvisés, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société BECKTON DICKINSON, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement de fabrication de seringues, situé 11 rue Aristide Bergès au Pont de Claix.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du Pont de Claix pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

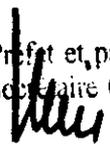
**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont de Claix et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BECTON DICKINSON.

FAIT à GRENOBLE, le

13 JAN. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et, par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique BLAIS

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2004-00337 DU 13 JANVIER 2004**

**Prescriptions complémentaires applicables  
à la Société BECTON DICKINSON  
11 rue Aristide Bergès  
38800 LE PONT DE CLAIX**

**Article 1 :**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 est modifié comme suit :

*"Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 99.8028 modifié et 2000-7007 des 08/11/1999 et 04/10/2000 sont applicables au site existant, ainsi que l'article 2.4.7.4 du présent arrêté."*

**Article 2 :**

L'article 2.4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 est modifié comme suit :

**2.4.1.2 – Prélèvement d'eau**

*L'alimentation en eau sera effectuée à partir du réseau d'eau potable ou du forage existant.*

**Article 3**

Les expressions "*et les eaux de purification (non polluées)*" et "*hors eaux de purification*" des articles 2.4.4.1, 2.4.4.2 et 2.4.5.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 sont supprimées.

**Article 4**

Le premier paragraphe de l'article 2.4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 est supprimé ainsi que le terme "*autre*" du 2<sup>ème</sup> paragraphe.

**Article 5**

L'article 2.4.5.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 est supprimé.

**Article 6**

L'article 2.4.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 est supprimé.

### **Article 7**

Le premier paragraphe de l'article 2.6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 est modifié ainsi :

"Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toute circonstance, un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant quatre heures doit pouvoir être assuré."

### **Article 8**

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2.6.4.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 est complété ainsi :

#### *Matériel électrique*

*"Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ou tout autre texte s'y substituant ...".*

Le reste sans changement.

### **Article 9**

Les articles 3.6 et 3.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 sont supprimés.

### **Article 10**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-5707 du 16/07/2001 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

### **Article 11**

Le premier alinéa de l'article 3.7.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99.8028 du 08/11/1999 est complété comme suit :

*"Pour les stérilisateurs, la valeur limite de rejet est de 2 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 6 800 Nm<sup>3</sup>/h."*

L'exploitant devra, dans un délai de deux années à compter de la parution du présent arrêté, réaliser une étude technico-économique ayant pour objectif la suppression de l'utilisation à terme de l'oxyde d'éthylène. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 12**

L'article 3.9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99.8028 du 08/11/1999 est supprimé.

### **Article 13**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 99.8028 du 08/11/1999 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 bis ci-jointe.

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef de redevance	Situation administrative
Entrepôt couvert - matières combustibles (330 t - V = 60 000 m <sup>3</sup> )	1510	NC	-	
Installation de réfrigération-compression (P = 4700 kW)	2920-2a	A		
Atelier de charge d'accumulateurs (25 kW)	2925	D		
Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoirs fixes (70 m <sup>3</sup> , 35 t)	211B1b	D		
Emploi et stockage d'oxygène (46 t, 40 m <sup>3</sup> )	1220-3	D		
Emploi et stockage d'hydrogène (120 kg, 1200 m <sup>3</sup> )	1416-3	D		
Emploi et stockage d'oxyde d'éthylène (15 t)	1419-3	D		
Installations de combustion au gaz naturel (12,795 MW)	2910-A2	D		
Dépôt de liquides inflammables (Ceq = 2,25 m <sup>3</sup> )	1430/253	NC		
Emploi et stockage d'acétylène (60 m <sup>3</sup> , 70 kg)	1418	NC		
Application d'email (quelques kg/j)	2570	NC		
Emploi et stockage de substances très toxiques liquides (1,25 kg)	1111-2c	NC		
Emploi et stockage de substances toxiques liquides (75 kg)	1131-2c	NC		
Emploi et stockage de l'ammoniac (1 kg)	1136	NC		
Emploi et stockage de substances et préparations comburantes (750 kg)	1200-2c	NC		
Emploi et stockage d'acides (800 kg)	1611-2	NC		
Emploi et stockage de soude caustique (750 kg)	1630-2	NC		
Forage de prélèvement (nappe d'accompagnement du Drac débit 2 ‰)	2 1 0			
Réinjection dans la nappe des eaux prélevées pour le rafraîchissement 200 m <sup>3</sup> /h	1 3 1			

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef de redevance	Situation administrative
Installation de réfrigération-compression (P = 100 kW)	2920 2 b	D		
Stockage de matières plastiques (V = 172 m <sup>3</sup> )	2662 b	D		
Installations de combustion au gaz naturel (P = 1,16 MW)	2910 A	NC		
Entrepôt couvert (matières combustibles 378 tonnes – 110 000 m <sup>3</sup> )	1510	NC		
Ateliers de charge d'accumulateurs (P = 25 kW)	2925	D		
Dépôt de liquides inflammables (Ceq = 0,4 m <sup>3</sup> )	1430/1432	NC		